



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 081-218101459-20240130-DM5_2024-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n°5-2024

Régie de recettes « Musée Raymond Lafage » - Révision de l'acte constitutif

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 28 mars 1990 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits du Musée Raymond Lafage de Lisle-sur-Tarn ;

Vu la délibération du 10 juillet 2002 portant révision de l'acte constitutif de la régie de recettes « Musée Raymond Lafage » ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n°25-2020 du 10 juin 2020 portant délégation des attributions du Conseil Municipal au Maire ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour les dispositions de l'acte constitutif de la régie de recettes « Musée Raymond Lafage » ;

Considérant l'avis favorable de M. le Trésorier principal de Gaillac ;

Décide :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'acte constitutif de la régie de recettes « Musée Raymond Lafage » sont mises à jour et détaillées telles que fixées ci-après.

Article 2 : Cette régie est installée au Musée Raymond Lafage, 9 place Paul Saissac, 81 310 LISLE-SUR-TARN.

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Entrée aux tarifs en vigueur,
- Vente de produits édités pour le compte du Musée Raymond Lafage (affiche, catalogue, carte postale,...),
- Prestations mises en place par le Musée Raymond Lafage.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Espèces,
- Chèques bancaires,
- Tickets collégiens,
- Pass culture,



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 30/01/2024

Reçu en préfecture le 30/01/2024

Publié le 31/01/2024

ID : 081-218101459-20240130-DM5_2024-AR

S²LOW

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

- Carte bancaire (sous réserve du fonctionnement de l'appareil correspondant).
Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket d'entrée ou reçu.

Article 5 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès du Trésor public de Gaillac.

Article 6 : Un fonds de caisse d'un montant de 30€ est mis à disposition du régisseur.

Article 7 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000€.

Article 8 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor public de Gaillac le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 : Le régisseur est tenu de verser au Trésor public de Gaillac la totalité des justificatifs des opérations de recettes.

Article 10 : Le régisseur n'est pas assujéti à cautionnement.

Article 11 : Le régisseur et le mandataire suppléant ne percevront pas d'indemnité de responsabilité.

Article 12 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 13 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 30 janvier 2024

Le Maire,
Maryline LHERM



OR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).